

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**  
**2004-507**  
**DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLAIRE**

Modifié par les règlements :

No. 2015-630

No. 2016-636

**Juin 2004**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</b> .....	<b>3</b>
1. Titre du règlement .....	3
2. Territoire et bâtiments assujettis .....	3
3. Interprétation du texte et des mots .....	3
4. Interprétation des documents de renvoi .....	3
5. Conflit.....	3
6. Interprétation des tableaux et croquis .....	4
<b>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION</b> .....	<b>4</b>
7. Forme et genre de constructions interdites .....	4
8. Matériaux de revêtement extérieur prohibés.....	4
9. Délais pour la finition extérieure d'un bâtiment .....	4
• présence de rouille sur les revêtements en métal; .....	5
• effritement, écaillage, éclatement de la brique et de la pierre; .....	5
• la dégradation des joints de mortier;.....	5
• présence des fissures et éclatement du stuc; .....	5
• écaillage de peinture;.....	5
• altération ou dégradation des enduits de peinture, de vernis, de teinture ou tout autre enduit.....	5
Les revêtements énumérés ci-après doivent être entretenus et traités selon les exigences suivantes : .....	5
a) Revêtement de métal ou d'acier .....	5
Tout revêtement de métal ou d'acier doit être protégé par de la peinture ou par un apprêt ou tout autre enduit, de manière à éviter la rouille. De plus, le revêtement doit être fixé solidement de manière à éviter le vacillement.....	5
b) Revêtement de brique ou de pierre .....	5
Tout revêtement de brique ou de pierre doit être maintenu en bon état de façon à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement, ainsi que la dégradation et l'écaillage des joints de mortier.....	5
c) Revêtement de stuc .....	5
Tout revêtement enduit de stuc doit être maintenu en bon état de façon à assurer une apparence uniforme et à éviter les fissures et l'éclatement .....	5
d) Bois traité ou non traité .....	5
Tout revêtement de bois qui a été préalablement traité en usine ou ayant reçu une couche de peinture d'apprêt ou d'enduit doit être maintenu en bon état de manière à éviter la dégradation, l'écaillage et le « saignement » du bois. Le bois de cèdre peut rester à l'état naturel. ....	5
11. Éléments de fortification ou de protection d'une construction .....	5
12. Normes de construction relatives aux eaux pluviales .....	6
13. Fondations .....	6
14. Pavillons-jardins .....	6
<b>CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS</b> .....	<b>6</b>
15. Fenestration .....	6
16. Galerie, balcon, patio, escaliers, toiture .....	7
17. Bâtiment endommagé ou dangereux.....	7
18. Excavation ou fondation dangereuse .....	7
19. Obligation d'entretien des bâtiments .....	7
20. Conditions applicables aux bâtiments.....	7
21. Bâtiments infestés.....	8
22. Construction inoccupée .....	8
23. Normes de reconstruction .....	8
<b>CHAPITRE 4 : CAS PARTICULIERS</b> .....	<b>8</b>
24. Conditions applicables aux logements, maisons de chambre et chambres locatives .....	8
25. Installations minimales d'un logement.....	8
26. Service de garde en milieu familial .....	9
27. Bâtiments préfabriqués .....	9
28. Normes s'appliquant en zone inondable .....	9
<b>DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>9</b>
29. Abrogation de certaines dispositions réglementaires .....	9
30. Entrée en vigueur.....	10

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **1. Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé "Projet de règlement de construction".

### **2. Territoire et bâtiments assujettis**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Claire.

La municipalité n'assume pas la responsabilité de l'application de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, ainsi que le Code national du bâtiment et les modifications éventuelles qui pourraient y être apportées.

### **3. Interprétation du texte et des mots**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut :

1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur.

2° Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

3° Le mot "MUNICIPALITÉ" désigne la municipalité de Sainte-Claire.

4° Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique.

5° Les mots "RÈGLEMENTS D'URBANISME" désignent le présent règlement, le règlement de lotissement, de permis et certificats, de zonage, de dérogation mineure, de plan d'implantation et d'intégration architecturale et tout autre règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par la municipalité de Sainte-Claire.

6° Les définitions et règles d'interprétation contenues dans les règlements d'urbanisme s'appliquent au présent règlement, autant que faire se peut.

7° Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unité (système métrique).

8° Les définitions contenues au règlement de zonage à l'article cinq (5) s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées, sauf si elles sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

### **4. Interprétation des documents de renvoi**

Lorsque le texte renvoie à un document de référence, un tel document fait partie intégrante à toutes fins que de droit du présent règlement.

### **5. Conflit**

A moins d'une spécification contraire expresse, en cas de conflit entre les dispositions et prescriptions du présent règlement et celles comprises dans les codes, lois, règlements ou tout autre document de renvoi auxquels le présent règlement réfère, la disposition ou prescription la plus restrictive s'applique.

En cas de conflit entre deux dispositions du présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique.

## 6. Interprétation des tableaux et croquis

Les tableaux, croquis et toutes formes d'expression autre que le texte proprement dit, compris ou auxquels il est référé dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, croquis et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et une autre forme d'expression, les données du tableau prévalent.

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout bâtiment principal, complémentaire ou annexe.

### 7. Forme et genre de constructions interdites

Amendement  
Règl. 2015-630  
Article 7

7.1 Les bâtiments de forme sphérique, hémisphérique ou cylindrique sont autorisés seulement dans les zones à caractères agricoles, agroforestières, forestières et industrielles.

7.2 Tout bâtiment prenant forme d'aliment, d'animal, de fruit, de contenant ou tendant par sa forme à symboliser un aliment, un animal, un fruit ou un contenant est interdit sur le territoire de la municipalité.

7.3 Aucun bâtiment ne pourra être aménagé ou construit à partir de l'assemblage de deux ou plusieurs maisons mobiles, uni-modulaires ou roulottes. Font exception à cette règle les bâtiments constitués de modules préfabriqués en usine prévus à l'origine pour s'agencer les uns les autres en un tout cohérent sur les mêmes fondations.

### 8. Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Amendement  
Règl. 2015-630  
Article 8

Les dispositions de cet article s'appliquent à tous les bâtiments principaux et complémentaires à l'exception des camps de chasse et de pêche, les abris forestiers, les refuges, les camps pour fins de piégeage et les garages temporaires (abris temporaires).

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment:

- 1° le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, les briques ou autres matériaux naturels;
- 2° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3° les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 4° les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 5° le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
- 6° la tôle non architecturale (tôle galvanisée), à l'exception :
  - a) Des bâtiments utilisés à des fins agricoles ou forestières localisés en zone agricole, agro-forestière ou forestière.
  - b) Des toitures de bâtiments institutionnels (église, presbytère, etc.).
  - c) Des bâtiments à caractère patrimonial où un revêtement de tôle est déjà présent.
- 7° les panneaux de contre-plaqué (vener) et d'aggloméré (ripe pressée);
- 8° la mousse d'uréthane;
- 9° les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante ;
- 10° les panneaux de fibres synthétiques carrés ou ondulés, à l'exception des bâtiments complémentaires et des bâtiments localisés en zone industrielle;
- 11° les tissus et les toiles de polyuréthane, de polyéthylène ou tout autre matériau similaire, à l'exception des bâtiments complémentaires à un usage industriel ou agricole.

### 9. Délais pour la finition extérieure d'un bâtiment

La finition extérieure de tout bâtiment principal doit être complétée dans les 12 mois suivants la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

La finition extérieure de tout bâtiment complémentaire doit être complétée dans les 6 mois suivants la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

## 10. Revêtement détérioré, endommagé ou défraîchi

Les revêtements extérieurs des murs, des soffites et facias doivent être construits et entretenus de manière à empêcher toute infiltration d'air ou d'eau et à ce que chaque type de revêtement d'une couleur donnée conserve une apparence uniforme.

Les revêtements extérieurs qui présentent les caractéristiques suivantes sont réputés ne pas respecter le premier alinéa :

- présence de rouille sur les revêtements en métal;
- effritement, écaillage, éclatement de la brique et de la pierre;
- la dégradation des joints de mortier;
- présence des fissures et éclatement du stuc;
- écaillage de peinture;
- altération ou dégradation des enduits de peinture, de vernis, de teinture ou tout autre enduit.

Les revêtements énumérés ci-après doivent être entretenus et traités selon les exigences suivantes :

### a) Revêtement de métal ou d'acier

Tout revêtement de métal ou d'acier doit être protégé par de la peinture ou par un apprêt ou tout autre enduit, de manière à éviter la rouille. De plus, le revêtement doit être fixé solidement de manière à éviter le vacillement.

### b) Revêtement de brique ou de pierre

Tout revêtement de brique ou de pierre doit être maintenu en bon état de façon à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement, ainsi que la dégradation et l'écaillage des joints de mortier.

### c) Revêtement de stuc

Tout revêtement enduit de stuc doit être maintenu en bon état de façon à assurer une apparence uniforme et à éviter les fissures et l'éclatement.

### d) Bois traité ou non traité

Tout revêtement de bois qui a été préalablement traité en usine ou ayant reçu une couche de peinture d'apprêt ou d'enduit doit être maintenu en bon état de manière à éviter la dégradation, l'écaillage et le « saignement » du bois. Le bois de cèdre peut rester à l'état naturel.

## 11. Éléments de fortification ou de protection d'une construction

Pour tous les usages, exception faite des usages relatifs aux institutions gouvernementales, paragouvernementales, les usages relatifs à la pratique d'activités financières ou de sécurité publique reconnues par la loi ou ayant reçu une recommandation du responsable du poste de la Sûreté du Québec desservant la municipalité à l'effet que ces usages doivent être munis d'éléments de fortification ou de protection pour la sécurité des personnes ou des biens, sont interdits les éléments de fortification et de protection d'une construction suivants :

1° L'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autres types d'assauts.

2° L'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

3° l'installation et le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment.

4° L'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

5° L'installation et le maintien de grillage ou de barreau de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

Sont également interdits :

1° Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie d'au moins 10 000 m<sup>2</sup> ou que la résidence soit située à plus de 30 m de l'emprise de la voie publique;

2° Tout appareil de captage d'image ou système désigné comme étant un système de vision nocturne à être installé à l'extérieur, à l'exception d'une utilisation pour un bâtiment dont l'usage est commercial, industriel ou institutionnel.

Une utilisation ayant pour but de capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment est interdite, sauf pour les exceptions contenues au premier alinéa du présent article.

Toute construction non conforme aux dispositions du présent article, doit faire l'objet d'une reconstruction, démolition ou des travaux requis pour la rendre conforme dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du règlement, et ce afin de rendre la ou les constructions dérogatoires conformes à ces dispositions.

## **12. Normes de construction relatives aux eaux pluviales**

Le déversement des eaux pluviales dans le réseau municipal d'égout sanitaire est formellement prohibé.

La disposition des eaux pluviales est de la responsabilité des individus et doit s'effectuer conformément aux dispositions du code civil et de la réglementation municipale en cette matière.

## **13. Fondations**

13.1 Un bâtiment principal, à l'exception d'une maison mobile, d'une maison unimodulaire, d'un garage attenant et d'un abri d'auto attaché à un bâtiment principal, doit reposer sur des fondations continues en béton avec semelles appropriés, à l'épreuve du gel, d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment.

Malgré le premier aliéna, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé sur pieux aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement ne doit pas excéder une superficie de 35% de l'emplacement du bâtiment avant les travaux.
2. L'agrandissement doit être situé en cour latérale ou arrière.
3. Un rapport approuvant la fondation sur pieux, signé d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit accompagner la demande de permis de construction.

13.2 Les seuls matériaux autorisés pour la construction des fondations sont le béton monolithe coulé sur place et l'acier. Dans le cas des pieux, ils doivent être en béton ou en acier. L'emploi des blocs de béton à titre de fondation pour un bâtiment principal est prohibé.

## **14. Pavillons-jardins**

Les pavillons-jardins sont interdits. L'agrandissement du bâtiment principal est proposé comme alternative.

Aux fins du présent règlement, une habitation pour personne(s) handicapée(s) ou pour personne(s) en perte d'autonomie, distincte du bâtiment principal d'un emplacement, est considérée comme un pavillon-jardin.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS**

## **15. Fenestration**

Chaque pièce habitable d'une habitation doit comporter au moins une fenêtre de 380 mm en hauteur et en largeur et au moins une superficie de .35 m<sup>2</sup>. Cette exigence a pour but de permettre l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence.

Aux fins du présent article, les pièces habitables correspondent aux pièces suivantes : chambre à coucher, salon, cuisine et salle à manger.

Amendement  
Règl. 2016-636  
Article 3

Toute fenêtre doit pouvoir être ouverte de l'intérieur du bâtiment, sans outils et dans un délai raisonnable.

## 16. Galerie, balcon, patio, escaliers, toiture

Amendement  
Règl. 2016-636  
Article 4

### 16.1 Balcon, patio, galerie, escalier, etc.

Les balcons, patios, galeries, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie, doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin et recevoir périodiquement un entretien adéquat pour leur conserver un aspect de propreté tel que requis au présent chapitre.

### 16.2 Toiture

Toutes les parties constituantes des toitures, y compris les ouvrages de métal, les gouttières et les conduites pluviales, doivent être maintenues en bon état et réparées ou remplacées au besoin afin d'assurer la parfaite étanchéité des toitures et prévenir toute infiltration d'eau à l'intérieur des bâtiments.

## 17. Bâtiment endommagé ou dangereux

Dans le cas d'un bâtiment pouvant mettre en danger des personnes ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la démolition du bâtiment pourra être exigée par le conseil municipal. Le propriétaire doit démolir ou réparer le bâtiment endommagé en se conformant aux dispositions de l'article 23 (normes de reconstruction) du présent règlement.

Les travaux de démolition ou de réparation doivent débuter dans les soixante (60) jours de la date à laquelle les dommages ont été causés ou de la demande du Conseil.

Si le propriétaire démolit le bâtiment, il devra libérer l'emplacement de tous débris et niveler l'emplacement dans les 30 jours du début des travaux de démolition.

Durant les délais accordés aux paragraphes précédents, le propriétaire devra, si nécessaire pour des motifs de sécurité publique, protéger l'immeuble démolé ou en construction par des barricades ou clôtures afin d'empêcher l'accès du public à une telle construction.

En cas d'urgence ou à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble de procéder à des travaux de réparation conformément aux dispositions du présent règlement ou de procéder à la démolition, la municipalité peut requérir l'autorisation de la Cour supérieure d'exécuter les travaux ou de procéder à la démolition du bâtiment aux frais du propriétaire.

## 18. Excavation ou fondation dangereuse

Une excavation ou fondation qui pourrait présenter, en totalité ou en partie, des risques d'accident, doit être clairement identifiée ou barricadée par son propriétaire .

Les fondations non utilisées ou les bâtiments non occupés suite à un incendie doivent être protégés de manière à en fermer l'accès, et ceci dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'incendie. Le directeur du service d'incendie de la municipalité, ainsi que le fonctionnaire désigné, ont autorité pour faire respecter la présente disposition.

Aucune excavation ou fondation non-utilisée ne peut demeurer à ciel ouvert plus de six (6) mois sans être démolie et comblée de terre.

## 19. Obligation d'entretien des bâtiments

Tout bâtiment doit être entretenu et réparé, de telle sorte qu'il ne puisse constituer, en raison de défauts physiques, d'absence d'entretien ou pour toute autre cause, un danger pour la santé ou la sécurité de ses occupants ou du public en général.

## 20. Conditions applicables aux bâtiments

Tout bâtiment doit :

- A) Être maintenu dans un état tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est destiné.
- B) Être entretenu de façon à ne pas paraître délabré ou dans un état d'abandon.

C) Faire l'objet d'un entretien préventif, pour éviter qu'il se détériore.

D) être maintenu dans un état tel que toute condition de nature à provoquer la présence de vermine, de rongeurs ou d'insectes nuisibles soit éliminée.

Tout bâtiment inachevé, délabré, détruit ou non conforme aux dispositions du présent règlement doit être complété ou réparé dans les délais fixés par le fonctionnaire désigné.

## **21. Bâtiments infestés**

Tout bâtiment, logement ou maison de chambre, à l'exclusion des bâtiments de ferme, où l'on note la présence de vermine, rongeurs ou insectes doit être débarrassé de ces intrus et maintenu dans des conditions qui empêchent leur réapparition.

## **22. Construction inoccupée**

Toute construction inoccupée ou inachevée après l'expiration du permis de construction, doit être close ou barricadée.

De même, toute fondation de cave ou de sous-sol à ciel ouvert, autre qu'une fondation d'un bâtiment en cours de construction, doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,50 m.

## **23. Normes de reconstruction**

Dans le cas d'un bâtiment principal pouvant mettre en danger des personnes ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, les normes de reconstruction suivantes s'appliquent :

A) La reconstruction ou la réparation du bâtiment principal peut être faite sur les mêmes fondations.

B) Le bâtiment principal à être reconstruit ou réparé peut conserver les mêmes dimensions (largeur, hauteur) que celles existantes avant l'événement, mais en aucune façon, on ne doit aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal en diminuant les marges avant, arrières et latérales prévalant avant l'événement.

C) L'agrandissement d'un bâtiment principal doit être conforme aux normes édictées dans la zone où se situe l'agrandissement (voir règlement de zonage).

D) La qualité architecturale du bâtiment principal à être reconstruit, réparé ou agrandi devra répondre aux normes de la zone où il est situé.

## **CHAPITRE 4 : CAS PARTICULIERS**

### **24. Conditions applicables aux logements, maisons de chambre et chambres locatives**

Tout logement doit:

A) Être pourvu de moyens de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable et d'installations sanitaires propres à assurer le confort et à protéger la santé des occupants.

B) Être maintenu en bon état et l'on doit y effectuer, au besoin, toutes les réparations nécessaires afin de conserver les lieux en bon état.

C) Être nettoyé et entretenu périodiquement, ce qui comprend l'application d'une couche de peinture ou autre fini de surface.

Toute maison de chambre et chambre locative doit procurer à ses occupants un accès à des installations sanitaires, ainsi qu'à une source d'approvisionnement en eau potable.

### **25. Installations minimales d'un logement**



Tout logement doit être pourvu des installations suivantes, raccordées directement au système de plomberie:

- a) un évier de cuisine;
- b) une toilette;
- c) un lavabo;
- d) une baignoire ou une douche;

## **26. Service de garde en milieu familial**

Quand le sous-sol d'une habitation ou un des étages, à l'exclusion du rez-de-chaussée, est utilisé pour un service de garde en milieu familial, ce dernier doit comporter, en tout temps, un minimum de deux sorties en état d'être utilisées et donnant accès à l'extérieur du bâtiment.

Les sorties doivent être déneigées et aucun objet ne doit obstruer le passage, de façon à assurer leur bon fonctionnement.

Tout service de garde en milieu familial doit comprendre au moins un avertisseur de fumée en état de fonctionnement par étage.

De même, tout service de garde en milieu familial doit comprendre au moins un extincteur en état de fonctionnement et facilement accessible.

## **27. Bâtiments préfabriqués**

Tout bâtiment résidentiel préfabriqué doit être détenteur d'un certificat émis par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

## **28. Normes s'appliquant en zone inondable**

En zone inondable, les normes suivantes s'appliquent :

A) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne doit être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans.

B) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être atteint par la crue de récurrence de 100 ans.

C) Aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne doit être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans.

D) Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenu.

E) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à:

- l'imperméabilisation
- la stabilité des structures
- l'armature nécessaire
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration
- la résistance du béton à la compression et à la tension

F) Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **29. Abrogation de certaines dispositions réglementaires**

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements municipaux de la municipalité de Sainte-Claire relatives à la construction.

Ces abrogations n'affectent pas, cependant, les procédures intentées sous l'autorité des règlements abrogés par la présente, et ce jusqu'à jugement final et exécution.

Le règlement peut être amendé conformément aux pouvoirs habilitants conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **30. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de leur publication.

Adopté à Sainte-Claire, le 7 juin 2004

Entré en vigueur, le 28 juin 2004

Fernand Fortier  
Maire

Serge Gagnon  
Secrétaire-Trésorier